

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 OCTOBRE 2017

Le Conseil Municipal de la Commune de LUZINAY dûment convoqué le mercredi 4 octobre 2017, s'est réuni en **session ordinaire le vendredi 13 octobre 2017 à 18h30** à la Mairie, sous la présidence de Christophe CHARLES, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : **19**

Quorum : **10**

Emargement :

Nom	Prénoms	Fonction	Présent(e)	Absent(e)	A reçu (e) pouvoir de	Nombre de vote
CHARLES	Christophe	Maire	X			1
CHAPAT	André	Premier adjoint	X			1
JUDIC	Valérie	2 ^{ème} adjointe		X		0
DEHAENE	Dominique	3 ^{ème} adjoint	X		A.PELLEGGRI	2
PLAT	Sylviane	4 ^{ème} adjointe	X			1
BEC	Annie	5 ^{ème} adjointe	X		V JUDIC	2
HERICHARD	Lionel	Conseiller municipal délégué	X			1
PELLEGGRI	Anne	Conseillère municipale déléguée		X		0
TRUSCELLO- VIOLET	Michelle	Conseillère municipale	X			1
BERTINI	Gérard	Conseiller municipal	X			1
LOCATELLI	Gérard	Conseiller municipal	X		JP GUILLOT	2
HACQUARD	Richard	Conseiller municipal	X			1
KIEFFER	Nadine	Conseillère municipale	X			1
BOUVIER	Nathalie	Conseillère municipale	X			1
GUILLOT	Jean-Pierre	Conseiller municipal		X		0
JULLIEN	Amélie	Conseillère municipale		X		0
REBOUX	Agnès	Conseillère municipale	X			1
SEIGLE	Jacques	Conseiller municipal		X		0
MAS	Corinne	Conseillère municipale	X		J SEIGLE	2
		TOTAL	14	5	4	18

Monsieur le Maire ouvre la séance du Conseil municipal du 13 octobre 2017 et propose de nommer Madame Annie BEC, Adjointe au Maire, comme secrétaire de séance, qui procède alors à l'appel des présents.

SECRETARE DE SEANCE : Madame Annie BEC

I - PREAMBULE

Monsieur le Maire présente l'ordre du jour.

Comme lors des précédents conseils municipaux, il propose de voter à main levée, toutes les délibérations :

POUR
CONTRE
ABSTENTION
UNANIMITE

II - COMPTE RENDU

Le compte rendu du conseil municipal du 1^{er} septembre 2017 est approuvé à la majorité municipale.

III – DELIBERATIONS

- D01 - OBJET : Réalisation du plan de désherbage de la commune

Mme Charlotte PENEL animatrice au Syndicat Rivières des 4 Vallées, présente au Conseil municipal le plan de désherbage communal, en nous précisant que nous pourrions en achetant du matériel obtenir une subvention d'environ 80 %. Nous avons une année pour mettre en œuvre le plan de désherbage.

Suite à la présentation faite en ouverture du Conseil municipal par Charlotte PENEL, animatrice au Syndicat Rivières des 4 Vallées, Monsieur André CHAPAT, 1^{er} Adjoint, vous informe du cahier des charges :

I. OBJECTIFS

Le plan de désherbage communal constitue une méthodologie raisonnée et progressive de mise en œuvre de bonnes pratiques de traitements phytosanitaires et de développement de techniques alternatives au désherbage chimique.

Le plan de désherbage communal permet :

1. d'intégrer les évolutions de la réglementation
2. de sensibiliser les applicateurs professionnels pour une utilisation moindre et sécurisée
3. de faire évoluer les pratiques vers des méthodes plus respectueuses de l'environnement
4. de faire évoluer les mentalités des utilisateurs, des élus et de la population dans son ensemble
5. et enfin de participer à la reconquête de la qualité de l'eau du territoire concerné.

II. METHODOLOGIE

II.1 Etape 1 : Inventaire des pratiques d'entretien et des zones entretenues

En collaboration avec les services de la commune, le prestataire est chargé de :

- diagnostiquer le poste phytosanitaire dans son ensemble :
 - organisation générale des services utilisant des produits phytosanitaires (espaces verts, voiries, cimetières, terrains de sport, etc.),
 - coûts de fonctionnement (achat, produits, location, prestation...) et d'investissement (matériels)
 - temps de travail consacré à l'entretien de la voirie, des espaces verts, par méthode d'entretien et fréquence d'intervention
 - choix des produits et utilisation,
 - techniques alternatives déjà mises en œuvre,
 - local phytosanitaire,
 - diagnostics et décisions d'intervention,
 - matériel de désherbage chimique et entretien, autres matériels,
 - équipements de protection,
 - gestion des déchets verts et liés au poste phytosanitaire
 - connaissance de la réglementation
- cartographier l'ensemble des espaces entretenus par les services techniques de la collectivité. Les points d'eau seront également placés sur ce relevé. Cette cartographie sera utile pour déterminer les futurs objectifs d'entretien.

Cette première étape donnera lieu à un rapport transmis à la collectivité et à une réunion de présentation.

II.2 Etape 2 : Définition des nouveaux objectifs d'entretien et communication

2.1 Définition des objectifs

Lors de cette étape, les responsables (élus et responsables des services techniques concernés) doivent réfléchir et s'interroger sur la nécessité réelle de désherber.

Cette étape aboutit à la distinction de zones :

- où le désherbage est nécessaire pour des raisons sécuritaire, sanitaire, culturelle, esthétique... Dans ces zones, les exigences d'entretien doivent être précisées : **maîtrise complète ou partielle de la végétation spontanée.**
- où le désherbage n'est pas nécessaire : pas d'exigence particulière, **tolérance de la végétation.** Points d'eau au sens de l'arrêté du 12 septembre 2006 : cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant en points, traits continus ou discontinus sur les cartes au 1/25 000 de l'Institut géographique national.

L'objectif d'entretien seront déterminés à l'issue d'une concertation entre les élus, le personnel technique et le prestataire.

2.2 Communication : formation des agents et réunion publique

L'ensemble de la population doit également être informé du projet (réunions, informations écrites...). En effet, la réussite du plan de désherbage passe par l'adhésion de tous les niveaux : élus, responsables des services techniques, agents communaux, habitants.

Afin de s'assurer de la bonne compréhension du plan de désherbage et de la démarche « zéro phyto » par la population et l'ensemble des agents et élus de la mairie, une réunion publique d'information ainsi que la formation des agents communaux doivent être prévues.

La formation des agents doit être organisée afin de s'assurer de la bonne compréhension du plan de désherbage, de la réglementation et de la démarche « zéro phyto » dans son ensemble. Les techniques alternatives existantes y seront présentées ainsi que l'ensemble de la méthodologie de mise en œuvre du plan de désherbage.

Une réunion publique d'information sera également proposée pour informer les habitants des objectifs et du contenu de l'étude. La sensibilisation du grand public sera complétée par de la communication via le bulletin municipal, des panneaux sur sites...

II.3 Etape 3 : Classement des zones selon le risque de transfert vers la ressource en eau

Le classement des surfaces ne concerne que les zones susceptibles d'être désherbées. Celles-ci auront été identifiées préalablement lors de la phase d'inventaire et de définition des objectifs d'entretien.

Le classement est fondé sur les informations cartographiques collectées et complétées d'une phase de terrain. Toutes les zones entretenues doivent être visitées afin d'évaluer le niveau de risque de transfert des produits phytosanitaires vers les milieux aquatiques.

Le classement sera basé notamment sur :

- La proximité à l'eau (cours d'eau, plans d'eau, fossés circulants, puits, avaloirs, sources, lavoirs, bassins de rétention, puisards, nappes phréatiques...). Deux cas sont à considérer : **la proximité immédiate** (correspondant à un rayon de 5m autour des points d'eau) et la **connexion à une nappe phréatique.**
- La capacité d'infiltration et de ruissellement des surfaces. Celle-ci résulte de la perméabilité de la surface, liée à la nature du substrat mais également à son état (estimé par la présence ou l'absence de flaques d'eau et d'ornières).

Le risque pour les usagers devra également être pris en compte (présence d'enfants, de personnes âgées...)

Deux ou trois niveaux seront ainsi identifiés et cartographiés en couleur :

- zone à risque **très élevé**
- zone à risque **élevé**
- zone à risque **réduit**

Cette étape doit également aboutir au calcul de la superficie des zones à désherber. Cet indicateur peut permettre notamment d'orienter le choix des méthodes d'entretien et d'optimiser le dosage des produits phytosanitaires si besoin.

NB : le choix du nombre de niveaux de risque est laissé libre au prestataire sur justification de sa méthodologie.

11.4 Etape 4 : Choix des méthodes d'entretien et amélioration des pratiques

4.1 Choix des méthodes d'entretien

Il s'agit d'adapter les pratiques d'entretien au niveau de risque des zones à désherber, aux objectifs d'entretien et aux obligations réglementaires actuelles.

Le prestataire devra guider la collectivité dans son choix en se basant sur les retours d'expériences d'autres structures déjà engagées dans la démarche et en se basant sur l'inventaire des pratiques réalisées lors de la première étape de ce plan de désherbage.

Le prestataire devra proposer un plan d'action d'entretien en précisant le matériel conseillé pour chaque surface, le temps de travail à planifier, le calendrier de mise en œuvre à prévoir, les investissements nécessaires... Des fiches actions présentant les différentes techniques alternatives suggérées seront présentées.

La réfection de certains revêtements ou la conception de nouveaux aménagements peut être un moyen de gérer le développement de la végétation.

4.2 Amélioration des pratiques

Les améliorations des pratiques pourront concerner :

- l'aménagement du local de stockage
le choix des produits et des matériels
- la protection des applicateurs
l'étalonnage du matériel
- la gestion des emballages vides et des effluents phytosanitaires
l'enregistrement des pratiques
le recours à des méthodes alternatives au désherbage chimique

Les critères d'enregistrement pour les agents de la collectivité seront du type : surface totale désherbée de manière alternative (désherbage thermique, mécanique, manuel...), évolution des équipements de protection individuelle, surface totale encore désherbée chimiquement, etc.

II.5 Etape 5 : bilan annuel du plan de désherbage communal

Le bilan annuel est réalisé sur la base de l'enregistrement des pratiques (cf. étape 4). Il permet d'évaluer les améliorations consécutives à la mise en place du plan de désherbage communal, de confronter réalité et pratiques et de réajuster si nécessaire les objectifs d'entretien.

Pour cela, le prestataire ou la personne en charge de la réalisation du plan de désherbage complétera annuellement un document bilan. Les indicateurs demandés seront du type : surface totale désherbée avec des techniques alternatives (désherbage thermique, mécanique, manuel), évolution des équipements de protection individuelle, surface totale encore désherbée chimiquement, ...

II.6 Etape 6 : Restitutions écrites et orales

Les conclusions de chaque étape devront faire l'objet d'un rapport détaillé dans lequel figureront les différentes cartes relatives aux étapes.

Supports cartographiques exigés :

- Carte des zones à désherber
- Carte des objectifs d'entretien
- Carte des zones à risque
- Carte des nouvelles méthodes d'entretien

Ces rapports ainsi que tous les diaporamas seront fournis sous format papier ainsi que sous format informatique. Les supports cartographiques devront être fournis sous un format informatique compatible avec les moyens de la commune pour être évolutifs, à savoir des formats compatibles avec les logiciels Q-gis et Arcgis.

Les conclusions de l'étude seront exposées lors d'une réunion devant les différents acteurs du plan de désherbage communal.

Dans son offre, le prestataire prévoira l'animation des réunions nécessaires au lancement et au bilan de chaque étape et assurera la préparation des documents de séances nécessaires. Il est demandé au prestataire de mettre à disposition du maître d'ouvrage les documents de séances 5 jours ouvrés avant chaque réunion, pour d'éventuels ajustements.

Le prestataire aura également à sa charge la rédaction du compte-rendu des réunions. Chaque compte-rendu sera transmis sous format modifiable puis soumis à validation du maître d'ouvrage pour d'éventuels ajustements. La diffusion de chaque compte-rendu sera assurée par le maître d'ouvrage.

Monsieur Gérard LOCATELLI, conseiller municipal précise *« que cela va avoir un coût supplémentaire, que ce soit un coût matériel qu'un coût humain. Le personnel communal ne pourra pas être sur toute la commune à la fois »*.

Monsieur le Premier Adjoint répond : *« que nous pourrons faire en plusieurs étapes. Une démonstration de matériel est prévue le 8 novembre à 9h00. Avec le matériel nous allons gagner du temps. Le matériel comporte une brosse métallique à adapter sur petit outil et sur la tondeuse nous pouvons adapter une brosse qui ramasse devant »*.

Monsieur le Maire tient à rassurer : *« qu'il sera nécessaire de mettre en place un plan de désherbage plus modeste en étant prudent dans la classification notamment pour la zone rouge. Il faudra bien choisir les lieux et avoir une coordination avec la commission municipale et avec les conseils d'habitants. Il sera nécessaire de bien communiquer auprès des habitants, dans le Luzinay mag, afin de leur expliquer qu'il y aura désormais des zones vertes où l'herbe sera plus haute »*.

Monsieur Lionel HERICHARD, Conseiller municipal délégué, indique *« qu'il ne faut pas se leurrer, mais d'un autre côté on aura beau faire le plus possible, le plus optimisé, au final cela coûtera plus cher au niveau du temps passé par les employés municipaux »*.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré

~~POUR~~
~~CONTRE~~
~~ABSTENTION~~
UNANIMITÉ avec réserves

PREND ACTE de la mise en place d'un plan de désherbage pour la commune de Luzinay.

CHARGE le Syndicat Rivières des 4 Vallées de diffuser le présent document afin de demander différents devis.

AUTORISE monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, à signer toute pièce de nature administrative ou financière relative à l'exécution de la présente délibération.

- D02 - OBJET : Projet d'un bâtiment communal dans le prolongement des locaux des services techniques, qui sera réalisé par les bénévoles du Comice Agricole (convention à signer).

Monsieur le Maire, présente le rapport sur le projet de construction d'un bâtiment communal au sein de la zone d'activité de la Noyérée cadastrée ZBO 162, propriété de la commune.

Il donne lecture :

- De la demande présentée par l'association « Luzinay Comice Agricole 2016 », à savoir : Par courrier du 13 mai 2017, fort du succès du comice agricole des cantons de Vienne qui lui a permis d'acheter des matériels utiles aux associations communales, l'association « Luzinay Comice agricole 2016 » a sollicité de la Commune la création d'un local pour stocker ses matériels. Les bénévoles de l'association se sont proposés de construire eux-mêmes le bâtiment, tandis que la mairie prendrait en charge les frais d'architecte, le montage du permis de construire et les frais divers. Le bâtiment serait ensuite mis à disposition de l'association.
- D'un extrait de la consultation juridique effectuée auprès du cabinet BCV Avocats qui a attiré l'attention de la Mairie sur plusieurs difficultés : la faisabilité au regard du droit de l'urbanisme, les difficultés tenant au respect des règles de la commande publique (mise en concurrence, délit de favoritisme etc...), risque d'accident pendant les travaux et ses lourdes conséquences au regard des responsabilités administrative et pénale, les conditions futures d'occupation du domaine public par l'association. De sorte que le cabinet d'avocats a conseillé de ne pas accepter la proposition en l'état du dossier, étant précisé que les difficultés présentées dans la consultation pouvaient toutefois être levées.
- De l'avis du notaire de la Commune, Me LECHNER confirmant les dires du cabinet d'Avocats ;
- De l'avis favorable de la commission urbanisme en date du 28 août 2017 (compte-rendu présent sur le site de la Mairie) ;

Il déclare :

- Qu'au regard du droit de l'urbanisme en vigueur (Zone Ux), la construction envisagée semble pouvoir être réalisée sur la parcelle concernée et qu'il n'existe pas d'objection majeure à ce que la Mairie fasse déposer un permis de construire en son nom pour réaliser ce bâtiment ;
- Que l'association « Luzinay Comice agricole 2016 » s'est proposée de réaliser les travaux de construction de ce bâtiment : dans le respect des règles de la commande publique, alors que le coût estimé des travaux est limité à 15.000 € soit un montant inférieur au seuil de 25.000 € HT limitant l'acheteur aux seules obligations de choisir une offre pertinente, de faire une bonne utilisation des deniers publics et de ne pas contracter systématiquement avec un même fournisseur lorsqu'il y a plusieurs offres susceptibles de répondre à son besoin, un marché public de travaux pourra être passé avec cette association. **Toutefois, il conviendra pour cela qu'elle ait préalablement modifié en assemblée générale extraordinaire ses statuts et notamment son article 2 pour lui permettre d'avoir un objet l'autorisant à réaliser de tels travaux, et ainsi se voir éventuellement mis à disposition l'ouvrage construit.** **Surtout, qu'elle prenne en charge toutes les assurances nécessaires pour la réalisation de tels travaux dans des conditions conformes à la réglementation applicable et notamment pour pallier tout risque d'incident ou d'accident. De même, l'association devra justifier des capacités techniques, financières et professionnelles suffisantes pour mener à bien ce marché de travaux.**

A défaut de telles garanties indispensables, la candidature de l'association pour un tel marché ne pourra qu'être considérée comme irrecevable et le marché ne pourra pas être signé ;

- Qu'une fois l'ouvrage construit, il est envisagé de le mettre partiellement à disposition de l'association pour une redevance déterminée au regard de tant de l'avis de France Domaines que du caractère partiel de l'utilisation, dans le respect de la nouvelle ordonnance du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;
- Que le projet de convention de mise à disposition est, d'ores et déjà, soumis au conseil municipal mais fera de toute façon l'objet d'une mise au point et d'une nouvelle délibération relative notamment au montant de la redevance, une fois le bâtiment construit et l'avis de France Domaine obtenu ;

Mme Agnès REBOUX, Conseillère municipale, explique le vote contre de son groupe : « *Nous aurions préféré que la commune construise et que le second œuvre soit effectué par les bénévoles.* »

Monsieur le Maire tient à préciser « *que ce dossier a fait l'objet d'une transparence totale. La municipalité a souhaité être accompagné par les avocats de la commune, afin d'être dans la légalité. Par ailleurs, nous avons là une proposition de bénévolat qui est une démarche très intéressante que nous ne pouvons pas refuser.* »

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-2360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,

Vu l'avis favorable de la commission municipale urbanisme de la Commune de Luzinay en date du 28 août 2017.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré

POUR : 12

CONTRE : 3 A. REBOUX, J. SEIGLE, C. MAS

ABSTENTION

UNANIMITÉ

NE PARTICIPENT PAS AU VOTE, les élus, membres du bureau de l'association «Luzinay Comice agricole 2016»: **3** A. CHAPAT, G. LOCATELLI, G. BERTINI

PREND ACTE des informations transmises par Monsieur le Maire ;

VALIDE le projet de réalisation d'un bâtiment communal par les bénévoles de l'association «Luzinay Comice Agricole 2016»;

AUTORISE Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, à signer toute pièce de nature administrative ou financière relative à l'exécution de la présente délibération, **sous la stricte réalisation de toutes les conditions préalables évoquées dans son rapport.**

- D03 - OBJET : Groupement de commandes – marché de fournitures administratives de bureau

Monsieur le Maire informe l'assemblée, dans le cadre du schéma de mutualisation des services adopté par ViennAgglo « Action 1 Groupements de commandes » et afin d'optimiser les achats, il est proposé aux communes membres qui le souhaitent de s'associer à ViennAgglo pour lancer un marché de fournitures administratives de bureau en groupement de commandes.

La forme du marché est un accord-cadre à bons de commande sans montant minimum ni maximum avec un seul attributaire.

Le marché est prévu pour une durée d'un an reconductible trois fois un an.

Il se compose en un lot unique.

ViennAgglo est le coordonnateur du groupement de commandes. Elle organisera la consultation des entreprises.

Chaque membre du groupement s'engage à signer les marchés à hauteur de ses besoins propres.

Il convient ainsi de valider ces dispositions et d'autoriser Monsieur le Maire à engager les procédures nécessaires pour adhérer à ce groupement de commandes.

Vu l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, notamment l'article 28,

Vu les articles 78,79 et 80 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes proposée par ViennAgglo,

Considérant que ViennAgglo propose à la Commune de Luzinay d'adhérer au groupement de commandes pour la passation du marché de fournitures administratives de bureau, afin d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence, et de permettre d'optimiser les prix des prestations,

Considérant les termes du projet de convention constitutive du groupement de commandes,

Après avoir entendu l'exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré comme suit :

~~POUR-~~
~~CONTRE-~~
~~ABSTENTION-~~
UNANIMITÉ

DECIDE de l'adhésion de la Commune de Luzinay, au groupement de commandes formé par ViennAgglo pour les fournitures administratives de bureau,

AUTORISE Monsieur le Maire, à signer la convention constitutive du groupement telle que jointe à la présente délibération,

AUTORISE ViennAgglo à signer l'accord-cadre pour le compte de la Commune de Luzinay,

AUTORISE monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, à signer toute pièce de nature administrative ou financière relative à l'exécution de la présente délibération.

- D04 - OBJET : Arrêté de represcription du PPRT de Vilette de Vienne à la suite de la modification du périmètre d'étude.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée, conformément aux dispositions de la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) doit être élaboré et mis en œuvre autour du complexe pétrolier de Vilette-de-Vienne exploité par les sociétés Total Raffinage Marketing, Esso, SPRM et SDSP.

Ces établissements sont en effet des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation « Seveso seuil haut » au titre de la rubrique 4734 de la nomenclature : stockage de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution.

Des éléments nouveaux portés à la connaissance de l'inspection, fin 2014 et fin 2016, ont généré une augmentation des distances d'effets de certains phénomènes dangereux. Ces distances étant supérieures à celles retenues pour la détermination du périmètre d'étude tel que défini dans l'arrêté de prescription du 12 décembre 2012 (Cf plan en annexe), il est nécessaire de represcrire le PPRT pour intégrer cette évolution.

Le périmètre d'étude modifié concerne tout ou partie du territoire des communes de Vilette-de-Vienne, Luzinay, et de Serpaize.

En application des dispositions de l'article L. 515-22 du code de l'environnement, les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet de PPRT doivent être définies dans les conditions prévues à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme. Il s'agit d'associer, pendant toute la durée de l'élaboration, toutes les personnes concernées et notamment les habitants et les associations locales.

Après consultation de la commission municipale d'urbanisme, il est proposé au conseil municipal de donner un avis favorable à cet arrêté, dans le cadre du principe de précaution.

Cela permettra aux propriétaires de pouvoir bénéficier de la convention d'accompagnement et financement des travaux qui sera établie spécifiquement pour chaque PPRT.

C'est une démarche nouvelle et c'est la DDT qui serait pilote sur cette démarche.

Vu le code général des collectivités territoriales,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré

~~POUR-~~
~~CONTRE-~~
~~ABSTENTION-~~
UNANIMITÉ

DONNE un avis favorable à l'arrêté de represcription du PPRT de Vilette de Vienne à la suite de la modification du périmètre d'étude.

AUTORISE monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, à signer toute pièce de nature administrative ou financière relative à l'exécution de la présente délibération.

- D05 - OBJET : Décision modificative n°1 du budget 2017

Monsieur le Maire, expose à l'Assemblée que, le FPIC 2017 (fonds national de péréquation), qui s'appuie sur la notion d'ensemble intercommunal, composée d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) et de ses communs membres. La redistribution des ressources de ce Fonds en faveur des collectivités classées selon un indice synthétique tenant compte de leurs ressources, du revenu moyen de leurs habitants et de leur effort fiscal permettant de flécher les ressources du fonds vers les collectivités moins favorisées ; La commune a prévu au budget 2017 la somme de 17 000€, la contribution 2017 est arrêtée à 20 495€.

Monsieur le Maire, expose enfin, que suite à une erreur d'imputation lors de l'élaboration du budget 2017, il y a lieu de modifier l'affectation des travaux d'éclairage public d'un montant de 38 500€.

Aujourd'hui il y a lieu d'ajuster des opérations d'ordre budgétaire, donc il est nécessaire d'ajuster les crédits du budget 2017 de la façon suivante :

INVESTISSEMENT DEPENSES

<u>Chapitre 21</u>	
Compte 2128 (SEDI)	-38 500.00 €
<u>Chapitre 20</u>	
Compte 2041582 (SEDI)	38 500.00€
<u>Chapitre 014</u>	
Compte 739223 (FPIC)	3 500.00€
022 dépenses imprévues (FPIC)	-3 500.00€

Après avoir entendu l'exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré comme suit :

~~POUR~~
~~CONTRE~~
~~ABSTENTION~~
UNANIMITÉ

ADOPTE : de prendre une décision modificative n°1 du budget primitif 2017.

AUTORISE monsieur le Maire à signer toute pièce de nature administrative ou financière relative à l'exécution de la présente délibération.

- D06 - OBJET : Subvention exceptionnelle pour l'association ATOUT CRIN

Monsieur Dominique DEHAENE, Adjoint aux associations, au sport et à la culture explique, que l'association Atout crin sollicite la commune pour une aide financière qui lui permettrait de couvrir une partie des dépenses de déplacement engagées lors du championnat de France d'équitation. Il précise que Laurence ALONSO a obtenu une médaille d'or en voltige et Mathilde MOREL a obtenu la 2^{ème} place dans la discipline HUNTER amateur 2.

Une somme de 500 euros sera attribuée par la commune de Luzinay et permettra de récompenser ATOUT CRIN pour l'accompagnement de ses adhérents dans les compétitions.

Vu le code général des collectivités.

Après avoir entendu l'exposé précédent,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré comme suit :

POUR :
CONTRE :
ABSTENTION :
UNANIMITE

VALIDE : une subvention de 500 euros à l'Association ATOUT CRIN

AUTORISE Monsieur le Maire pour la durée de son mandat à signer toute pièce de nature administrative ou financière relative à l'exécution de la présente délibération.

- D7- OBJET : Désaffiliation de la ville et du CCAS d'Echirolles du CDG38

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le CDG38 est un établissement public administratif, dirigé par des élus des collectivités, au service de tous les employeurs territoriaux de l'Isère, fondé sur un principe coopératif de solidarité et de mutualisation des moyens.

Le CDG38 promeut une application uniforme du statut de la fonction publique territoriale, pour plus de 14.000 agents exerçant auprès de plus de 700 employeurs isérois, favorise les mobilités entre collectivités de toutes tailles et anime le dialogue social à l'échelle départementale.

Il accompagne les élus et leurs services, au quotidien, dans leurs responsabilités d'employeur dans les domaines suivants :

- conseil statutaire (sur l'application du statut de la fonction publique territoriale),
- organisation des trois CAP départementales, compétentes pour émettre des avis sur la carrière, les avancements, la promotion interne ...
- secrétariat du comité technique départemental et du CHSCT,
- secrétariat du conseil de discipline,
- conseil en gestion des ressources humaines (organisation, temps de travail, recrutement, rémunération...),
- emploi (organisation des concours et examens, des sélections professionnelles, diffusion des offres, reclassement et maintien dans l'emploi, mobilité, missions temporaires...),
- santé et sécurité au travail (équipes pluri-disciplinaires comprenant médecins, infirmières, assistants, préventeurs, psychologues du travail et assistantes sociales),
- secrétariat des instances médicales (comité médical et commission de réforme),
- assurance statutaire du risque employeur,
- accompagnement social de l'emploi (protection sociale complémentaire avec la garantie de maintien de salaire et la complémentaire santé, titres restaurant).

Les collectivités de moins de 350 agents sont affiliées obligatoirement au CDG38 ; les autres collectivités peuvent bénéficier de ces prestations si elles le souhaitent, dans le cadre d'une affiliation dite « volontaire ». C'était le cas d'Echirolles, dont les effectifs sont très supérieurs à ce seuil, mais qui était « historiquement » affilié au CDG38, son maire en était d'ailleurs président à l'origine.

Par courrier du 26 Juillet 2017, le Maire d'Echirolles a demandé au président du CDG38 d'engager la procédure de désaffiliation de la commune et du CCAS d'Echirolles.

Cette décision s'inscrit dans un contexte de recherche de marges de manœuvres financières par l'exécutif d'Echirolles. Etant précisé qu'Echirolles avait, depuis plusieurs années, fait le choix d'organiser ses propres CAP (avancements et promotions internes notamment).

En tout état de cause, la Ville et le CCAS d'Echirolles continueront à dépendre du CDG38 au titre des missions obligatoirement confiées au CDG ainsi que dans plusieurs autres domaines facultatifs (notamment la médecine de prévention et les instances médicales), dans le cadre d'une tarification spécifique aux collectivités non-affiliées.

Pour information, les recettes de fonctionnement du CDG38 s'établissaient à 8.824 M€ en 2016, et le manque à gagner lié à cette désaffiliation est estimé à environ 0.200 M€. Mais l'exécutif du CDG38 s'engage à ce que cette désaffiliation n'ait pas d'impact direct sur le montant de la cotisation obligatoire (1% de la masse salariale, taux inchangé depuis 2002) et va mettre en place un « PLAN DE MAINTIEN DE L'EQUILIBRE » à cet effet.

En outre, le CDG38 continuera à adapter son offre de service et son organisation aux besoins des employeurs, quelle que soit leur taille (ainsi par exemple dès cet automne avec le lancement de nouvelles prestations en matière de paie : gestion, audit, SOS et missions temporaires).

La procédure de désaffiliation prévue par la loi du 26 janvier 1984 précise, dans son article 15, qu'il peut être fait opposition à cette demande, dans un délai de deux mois, par les deux tiers des collectivités et établissement déjà affiliés représentant au moins les trois quarts des fonctionnaires concernés ou par les trois quarts de ces collectivités et établissements représentant au moins les deux tiers des fonctionnaires concernés.

Le cas échéant, la désaffiliation prend effet le 1^{er} janvier de l'année suivante.

Monsieur le Maire tient à préciser concernant cette demande de désaffiliation d'Echirolles du CDG3 : *« Les collectivités de plus de 350 agents, la ville en compte près de 1000, n'ont pas d'obligation à s'affilier à un centre de gestion. Echirolles souhaite organiser ses propres CAP (avancements, promotions internes, demandes de mise en stage, de disponibilité...). Cette démarche est faite afin de se donner une marge de manœuvre financière à la ville. De plus la désaffiliation n'imputera pas les cotisations des communes affiliées. Le personnel d'Echirolles ne s'en trouvera pas impacté car il est nécessaire de rappeler que le CDG est un organisme essentiellement axé sur une assistance en ressources humaines pour les collectivités moyennes et petites, les grosses administrations ne sont pas affiliées car elles ont leurs propres instances (moyens humains). Sur le principe il n'y a pas de raison à s'opposer à cette décision. Considérant qu'Echirolles à la libre administration et que le personnel ne s'en trouvera pas impacté ».*

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré comme suit :

POUR :
CONTRE :
ABSTENTION :
UNANIMITE

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 15

Vu le décret 85-643 du 26 juin 1985 et notamment son article 31

Vu le courrier du 28 septembre 2017 du président du CDG38 sollicitant l'avis du conseil sur la désaffiliation de la ville et du CCAS d'Echirolles.

DECIDE d'approuver cette demande de désaffiliation.

AUTORISE Monsieur le Maire pour la durée de son mandat à signer toute pièce de nature administrative ou financière relative à l'exécution de la présente délibération.

IV – MOTION – COMPTE RENDU DE DELEGATION

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le PLU approuvé le 31 mars 2017 n'a fait l'objet d'aucun recours. « *Ce qui est une très bonne nouvelle, car dans la majorité des cas les PLU font l'objet de recours et cela entraîne des frais de procédures et d'avocats, nous avons d'ailleurs inscrit au budget une ligne financière sur ce point.* »

VI – COMPTE RENDU COMMISSIONS MUNICIPALES, ViennAgglo et AUTRES : Mise en place d'un arrêté par Monsieur le Maire :

DEPARTEMENT DE L'ISERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE LUZINAY



Arrêté 20170149
portant réglementation du stationnement des gens du voyage sur le territoire de la
commune de LUZINAY (38)

Le Maire de la Commune,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2211-1 et 2212-1 et suivants, et L2215-1,

Vu le code de justice administrative et notamment ses articles R 779-1 et suivants,

Vu les articles 9 et 9-1 de la loi modifiée N°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil des gens et à l'habitat des gens du voyage,

Vu le schéma départemental d'accueil des gens du voyage de l'Isère validé par la commission départementale consultative des gens du voyage,

Considérant que la commune de Luzinay est membre de ViennAgglo EPCI exerçant la compétence « Aires de stationnement des gens du voyage »,

Considérant que ViennAgglo a ouvert son territoire, et plus précisément sur les territoires des communes de Vienne, Chasse-sur-Rhône et Pont Evêque, quatre aires dont une de grand passage et qu'elle satisfait par suite aux obligations en application du schéma départemental susvisé,

Considérant que le stationnement en dehors des aires d'accueil équipées et aménagées à cet effet sur le territoire est de nature à porter atteinte à la tranquillité, à la salubrité et à la sécurité publiques,

Considérant que les dispositions précipitées par la loi N°2000-614 du 05 juillet 2000 permettent au Maire d'interdire par arrêté le stationnement de résidences mobiles des gens du voyage en dehors des aires d'accueil spécialement aménagées à cet effet :

ARRETE

Article 1 : Le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage est interdit sur le territoire de la commune de Luzinay en dehors des terrains réservés à cet effet sur le territoire de ViennAgglo et plus précisément sur les communes de Vienne (grand passage), Pont Evêque et Chasse sur Rhône.

Article 2 : En cas de stationnement effectué en violation de l'article 1 du présent arrêté et de nature à porter atteinte à la tranquillité, la salubrité et la sécurité publiques, le Maire pourra demander au Préfet de mettre en demeure les occupants de quitter les lieux.

Article 3 : Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vienne, et toutes autorités administratives et agents de la force publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de ce présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Préfet de l'Isère,
- Mme le Commandant de la Brigade de Vienne,
- M. le Président de ViennAgglo et ses services,

Fait à LUZINAY, le 26 septembre 2017

Christophe CHARLES
Maire



VII – QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Premier adjoint annonce la fin des travaux impasse du Muguet ainsi que sur la route de Serpaize.

Madame Sylviane PLAT, Adjointe aux affaires sociales annonce la date de la 1^{ère} Fête de la Solidarité à Luzinay, qui aura lieu le vendredi 1^{er} décembre à partir de 17 heures sur la Place de la Mairie : « *Ce sera l'occasion de parler de solidarité. Les habitants sont sollicités pour amener du linge, de la vaisselle et des jouets* ».

Pas de questions du public.

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la Matinée boudin des Classes le dimanche 15 octobre et de l'exposition des amis de la peinture le dimanche 22 octobre, avant de lever la séance du Conseil municipal.

Prochains Conseils municipaux :

- Le vendredi 10 novembre à 18 h 30,
- Le vendredi 15 décembre à 18 h 30,

Clôture de séance à 20h00

Fait à Luzinay, le 13 octobre 2017

Christophe CHARLES
Maire

